



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 1376

Texte de la question

M Rene Andre insiste aupres de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la necessite de revoir la procedure de decision en matiere de rationalisation ou de redeploiement des services publics. Le maintien des services publics en milieu rural est un element indispensable pour l'equilibre humain et economique des zones les plus fragiles au meme titre que le maintien du commerce et des services prives. Or il est incontestable que les decisions prises par certaines administrations publiques n'ont pas toujours tenu suffisamment compte de cet imperatif et ont pu se reveler contradictoires avec les objectifs des pouvoirs publics en matiere d'aménagement du territoire. L'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 d'amelioration de la decentralisation a institue des commissions departementales d'amelioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne qui doivent etre systematiquement saisies avant toute decision de rationalisation ou de redeploiement des services. Le gouvernement avait a cette epoque envisage l'extension de cette procedure a l'ensemble des departements possedant des zones rurales fragiles. Il lui demande donc si le Gouvernement entend reprendre ce projet a son compte.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme de l'implantation et de la qualite des services publics en milieu rural est l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci recherche les conditions d'une organisation differenciee et plus flexible de ces services publics dans l'esprit, notamment, des conclusions du rapport depose par le senateur Haenel. Par ailleurs, dans le cadre des operations experimentales de poles de services conduites par la DATAR, le probleme du reseau de services publics et marchands est aborde au niveau d'un pays rural regroupant un ensemble de communes dans la perspective d'une satisfaction optimale des besoins de la population et d'une gestion rationnelle de ces services. Enfin, l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 sur l'amelioration de la decentralisation prevoit, dans chaque departement comprenant une zone de montagne, qu'une commission propose au president du conseil general et au representant de l'Etat les conditions propres a ameliorer l'organisation des services publics et leur polyvalence. Ces commissions sont aujourd'hui constituees et ont entame leurs premiers travaux dans certains departements. Le probleme de leur extension a l'ensemble des departements ruraux pourra etre examine a la lumiere des premieres conclusions qui seront tirees des travaux realises dans le cadre legislatif actuel.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1376

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : aménagement du territoire et reconversions

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2307